



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 29 février 2024

Le jeudi 29 février ,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHALAIS dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard JAMAIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 février 2024

M. ARNAULT Guillaume, Mme CLERAC Delphine, Mme DOUTEAU Claudine, M. DUCHESNE Jean-Jacques, M. FRADIN Patrick, M. FROGER François, Mme JUTEAU-RABUSSEAU Vanessa, M. JAMAIN Bernard, M. LARGEAU Jean-Michel, M. PIRODEAU Pierre, M. PLOUZEAU Yoann, Mme SEPIERE Sylvie, Mme TISSERONT Patricia

Procuration(s) :

Mme GOUMY Maria à M. FROGER François

Absent(s) :

M. POINT Damien

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : Mme CLERAC Delphine

Président de séance : M. JAMAIN Bernard

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme CLERAC Delphine est désignée pour remplir cette fonction.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2024

► **Vote : Unanimité des membres présents**

01.MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL R.I.F.S.E.E.P. (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE I.F.S.E. ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE C.I.A.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 16 juillet 1997 et 26 novembre 2009

Vu l'avis du Comité social Territorial en date du 6 février 2024

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Considérant que Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel:

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	1600 €	2 500 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Fonctions** : élaboration des documents budgétaires, gestion des affaires générales, réalise l'ensemble des opérations relevant de la compétence de la commune : Etat Civil, Urbanisme, Marché publics, ressources humaines, gestion du cimetière, élections, le conseil municipal

- **Sujétions** : Travail en bureau, déplacement sur le territoire,

- **Expertise et Technicité** : assistance à l'autorité territoriale, organisation du conseil municipal, élaboration du budget, dossier de subventions, secrétariat du maire et des élus, Etat Civil

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Adjoint technique polyvalent	1550 €	2 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Fonctions** : Entretien des espaces verts, maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux de manutention sur les bâtiments, la voirie, assurer l'entretien des machines et matériels, procéder à la maçonnerie (rénovation et aménagement des bâtiments), nettoyer les fossés, entretenir les fossés, assurer la sécurité, contrôler l'état de propreté des locaux (toilettes...) et nettoyer les locaux technique et administratifs,

- **Sujétions** : travailler à l'extérieur malgré les intempéries, savoir être réactif aux demandes

- **Expertise et Technicité** : connaître les techniques de taille d'élagage, savoir appliquer les techniques de maintenance et d'entretien du matériel, comprendre une notice d'entretien, connaître et savoir utiliser les produits et matériels de nettoyage, savoir conduire tracteur et élagueuse, et toute de matériels.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- **tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions** et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Le modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE est suspendue dès le 1^{er} jour de l'arrêt
- En cas de période de préparation au reclassement (PPR), l'IFSE sera suspendu
- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera versé annuellement, son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Cette prime pourra être versée mensuellement aux agents qui le demandent.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie,	0 €	500 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Adjoint Technique Polyvalent	0 €	500 €	1 260 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le C.I.A. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité

sera maintenue intégralement

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le CIA sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt.
- En cas de période de préparation au reclassement (PPR), le C.I.A sera suspendu
- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le C.I.A suivra le sort du traitement

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.
- IHTS

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} mars 2024.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

- **ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents et représentés.

➤ **VOTE : Adoptée à l'unanimité**

02. Adoption du nouveau contrat d'Energie par SOREGIES

Depuis plusieurs années, la commune bénéficie de l'offre SOREGIES IDEA. Cette offre n'est plus commercialisée et est remplacée par 100% Poitou Vert au 1^{er} avril 2024

Monsieur le maire informe les membres du conseil que le contrat souscrit avec SOREGIES IDEA. Cette offre n'est plus commercialisée et est remplacée par 100% Poitou Vert au 1^{er} avril 2024

100% Poitou Vert c'est quoi :

C'est 100 % de l'équivalent de notre consommation qui est directement produit à partir d'énergies renouvelables locales.

Sorégies nous informe que nos contrats Sorégies IDEA vont basculer dans l'offre Poitou Vert à compter du 1^{er} avril 2024.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de de signer le contrat 100 % Poitou vert.

Contrat qui propose des tarifs de fournitures d'électricité règlementé.

Monsieur le maire propose de passer au vote

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire :

- **APPROUVE** le nouveau contrat de fourniture d'électricité 100 % Poitou Vert applicable dès le 1^{er} avril 2024,
- **AUTORISE** la signature par Monsieur le Maire du nouveau contrat de fourniture d'électricité 100 % Poitou Vert pour les points de livraison communaux – que ces derniers concernent l'Eclairage Public, comme les bâtiments communaux.

➤ **VOTE : Adoptée à l'unanimité**

03.ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 demande aux communes de définir, des espaces potentiels pour accueillir des énergies renouvelables ; ces espaces sont nommés par le texte : zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes – repris par l'acronyme « ZAEnR ». Ces potentiels sont définis en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, mais aussi des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (en référence au L141-5-3 du code de l'énergie). Elles sont élaborées pour une durée de 5 ans, et révisables.

Madame la sous-préfète de Montmorillon, représentant de l'Etat en Vienne pour ce sujet, est venu devant les Maires présenter la demande et l'expliquer.

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR – c'est-à-dire la notice explicative et les cartes – ont fait l'objet d'une consultation préalable :

- La consultation du public s'est tenue du 15 au 29 février 2024 aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, avec possibilité d'inscrire ses observations et propositions dans un registre. Mention a été faite dans la presse locale de la tenue de cette consultation, ainsi que sur le site internet, journal local, panneau Pocket). Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après : ce sont 3 participants venus consulter le dossier, aucune observations recueillies sur le registre,

Aussi,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

CONSIDERANT la concertation de la population tenue du 15 au 29 février 2024

CONSIDERANT la notice explicative et les cartes jointes en annexe de la présente délibération,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZA-ENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

➤ **VOTE : Adoptée à l'unanimité**

04. Délibération en vue d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir en intervention volontaire devant la Cour administrative de Bordeaux concernant le projet du Parc Éolien de la Plaine d'Insay

Monsieur le maire informe les membres du conseil que suite à la demande de l'association « Bien vivre en Loudunais » concernant le Projet Éolien de la plaine d'Insay, celle-ci a demandé aux mairies impacté par le projet de prendre une délibération en vue d'autoriser M. le Maire à intervenir en intervention volontaire devant la cour d'appel de Bordeaux.

La Société SAS LOUDUNAIS Energies 1 a déposé un recours auprès de la cour d'appel Administratif de Bordeaux s'opposant à l'arrêté défavorable de la préfecture (AR N°2023-DCPPAT/BE-196 en date du 19 octobre 2023 portant refus de la demande déposée par la société SAS LOUDUNAIS ENERGIES 1.

Après examen, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- réaffirme son opposition totale au projet éolien « Laine d'Insay » porté par la société SAS LOUDUNAIS ENERGIES 1

- Autorise Monsieur le Maire à intervenir en justice en intervention volontaire devant la cour administrative d'appel de Bordeaux pour la requête déposée par l'association « Bien vivre en Loudunais » contre la SAS LOUDUNAIS ENERGIES 1.

➤ **VOTE : Adoptée à l'unanimité**

05. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

Le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne lance en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux communes et établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par la présente délibération.

Le Centre de Gestion de la Vienne proposera une convention de participation à adhésion facultative dans le domaine de la prévoyance pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant et à déterminer les taux de participation.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil :

- **DECIDENT** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Vienne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **DONNENT MANDAT** au Centre de Gestion de la Vienne pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **AUTORISENT** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

➤ **VOTE : Adoptée à l'unanimité**

Le Secrétaire de séance,

D.CLERAC



Le Maire,

B.JAMAIN

